

Arrêté n°2019- 0360 du - 8 JUIL. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la demande de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, dossier suivi par Madame Marie-Amélie Péan, reçue par courrier le 14 juin 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 02 juillet 2019,

Considérant l'axe7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés pour améliorer la qualité des itinéraires dont elle a la charge et plus particulièrement des 35 boucles de petite randonnée (PR), assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes, représentée par Monsieur Henri COUDERC, président, située au est autorisée à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature des travaux :* **travaux de débroussaillage et de débitage d'arbres sur 5 PR.**
- *Localisation des travaux :* **département de la Lozère, Massifs Aigoual, Causses/Gorges et Vallées Cévenoles.**
communes : Meyrueis, Cans et Cévennes, Vébron et Rousses.
- *PR concernés :* **Pr des Ruisseaux, de la forêt de l'Aigoual, du Bosc, de Broussous et de Massevaques.**



Article 2 : prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernant le débroussaillage des sentiers, doivent respecter les prescriptions générales suivantes :

2-1 les travaux concernent les sentiers dont les linéaires sont annexés (cf. **annexe n°1**) et sont interdits en dehors de ce réseau,

2-2 le cahier des charges des travaux de traitement de la végétation communiqué par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes sera respecté,

2-3 l'accès sur les sentiers se fait à **pied** et est interdit avec un véhicule motorisé,

2-3 les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

2.4 pour l'accès aux sites d'intervention, lorsqu'il peut se faire avec un véhicule motorisée, par une piste carrossable, l'entreprise doit **privilégier l'utilisation d'un seul véhicule**,

2-5 en fin de chantier, toute trace des travaux devra être effacée. L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

2-6 les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés ni impactés,

2-7 le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 3 : prescriptions particulières pour les interventions ponctuelles sur la végétation (PV)

Les interventions ponctuelles sur la végétation sont accordées sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

5-1 le bois des arbres débités est rangé et laissé sur place, en dehors de l'assise du sentier,

5-2 les interventions ponctuelles (PV30, PV31, PV32, PV33, PV34, PV35) concernant le **sentier des ruisseaux**, se font à pied,

5-3 les accès au PV10 du **sentier de Broussous** et au PV06 du **sentier de Massevaques** peuvent se faire avec un véhicule motorisé,

5-4 l'**EURL Nathanaël PIT**, située à _____ chargée du lot « Végétation » est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :

- Trafic Renault, immatriculé
- Trafic Renault, immatriculé
- Land Rover defender, immatriculé

Article 4 : prescriptions particulières pour les interventions linéaires sur la végétation (LV)

Les interventions linéaires sur la végétation sont accordées sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

5-1 le cahier des charges des travaux de traitement de la végétation communiqué par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes sera respecté,

5-2 pour le **sentier des ruisseaux**, l'intervention sur le LV 72 se fait à pied,

5-3 pour le **sentier du Bosc** :

- l'accès à pied ou avec un véhicule au LV22 se fait **uniquement par la piste venant de Ferrières** et non par celle venant de Balazuègues, en raison de la présence d'un couple de busard dont la période sensible s'étale de mi mars à fin août,



- l'intervention sur le LV27 ne pourra s'effectuer qu'après l'envol du jeune circaète, nouveau site de reproduction, c'est-à-dire pas avant fin août 2019 (la période sensible de cette espèce se situant entre début mars et fin août) ;

5-4 pour le **sentier de Massevaques**, l'accès au LV30 et LV31 est autorisée avec un véhicule motorisé,

5-5 pour le **sentier de la forêt de l'Aigoual** :

- l'accès au LV70 est autorisé avec un véhicule motorisé,
- l'accès au LV28 se fait majoritairement à pied. Dans la zone de présence du sédum amplexicaule (carte en annexe 2), il est demandé :
 - de ne pas déposer ni de stocker les rémanents dans les zones herbeuses et rocheuses,
 - d'éviter le piétinement de ces zones,
 - de se limiter au maximum à l'emprise du sentier afin de contenir les randonneurs sur le tracé actuel du sentier.

Le sédum amplexicaule fait partie de la liste rouge UICN et n'est répertorié actuellement que dans ce secteur. Afin de sensibiliser l'entreprise sur cette espèce, il lui est demandé avant de réaliser les travaux de prévenir la technicienne APN, Nathalie Thomas (tel 04 66 49 53 39), du jour de l'intervention, afin qu'elle puisse se déplacer sur site, montrer à l'entreprise l'espèce sensible et valider les préconisations ;

5-6 l'**EURL Nathanaël PIT**, située à _____ chargée du lot « Végétation » est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :

- Trafic Renault, immatriculé
- Trafic Renault, immatriculé
- Land Rover defender, immatriculé

Article 5: suivi du chantier

L'entreprise Redécouvertes, représentée par M. Jérôme Reversat, située à _____ chargée du suivi de l'ensemble des travaux, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :

- Rover 45, immatriculé
- Quad Hytrack, immatriculé

Article 9 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions générales et spécifiques les concernant.

Article 10 :

Le pétitionnaire annoncera la date prévisionnelle de démarrage des travaux **au moins 15 jours à l'avance** au service instructeur (Mme Nathalie THOMAS : nathalie.thomas@cevennes-parcnational.fr) et il donnera confirmation **3 jours avant le début** du chantier par téléphone au 04 66 49 53 39.

Article 11 : période

Le présent arrêté est délivré pour une **période de deux années** à compter de sa notification.



Article 12 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 13 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 14 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

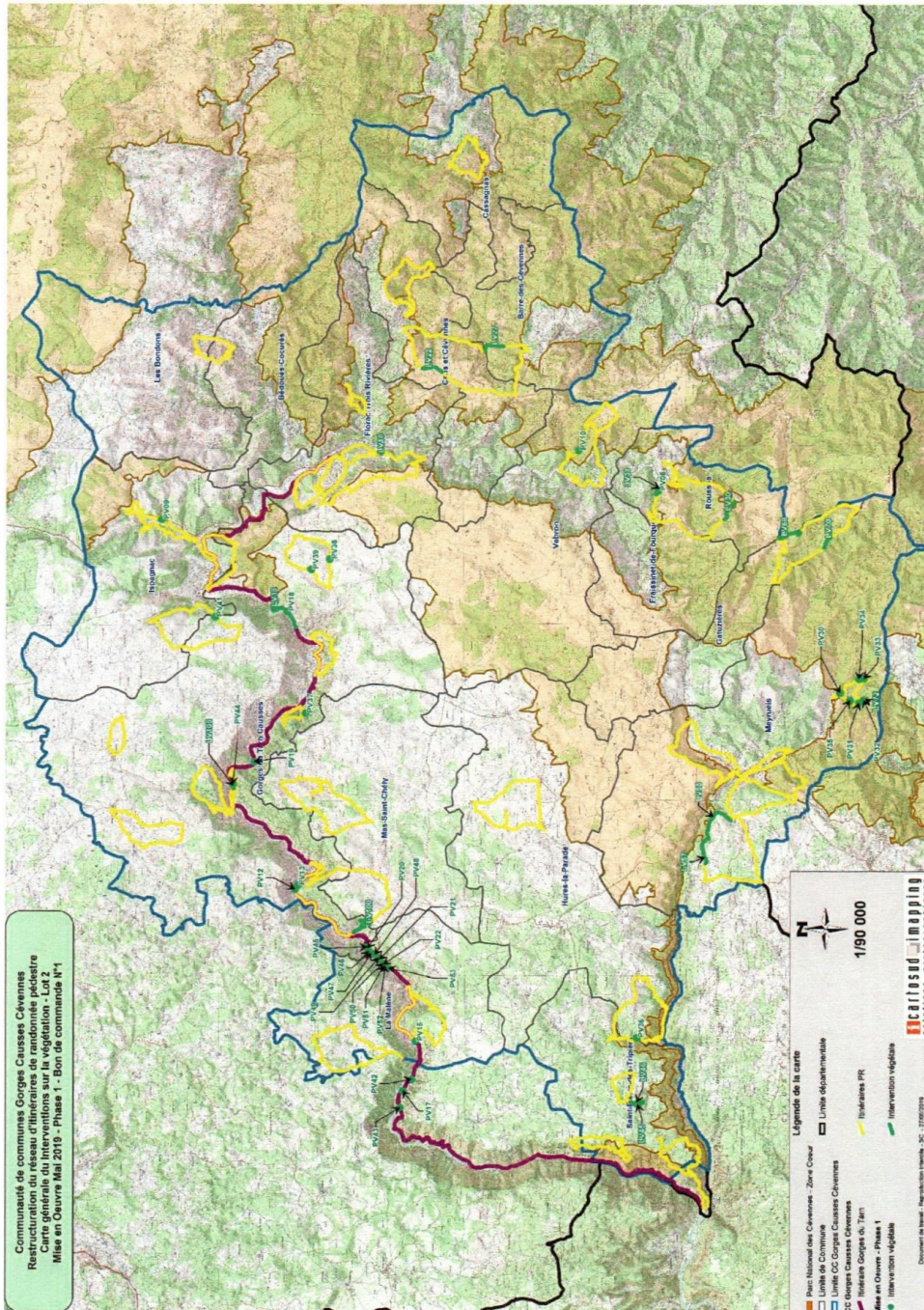
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (massifs Aigoual, Causses Gorges et Vallées Cévenoles)
- Dossier n°2019-720



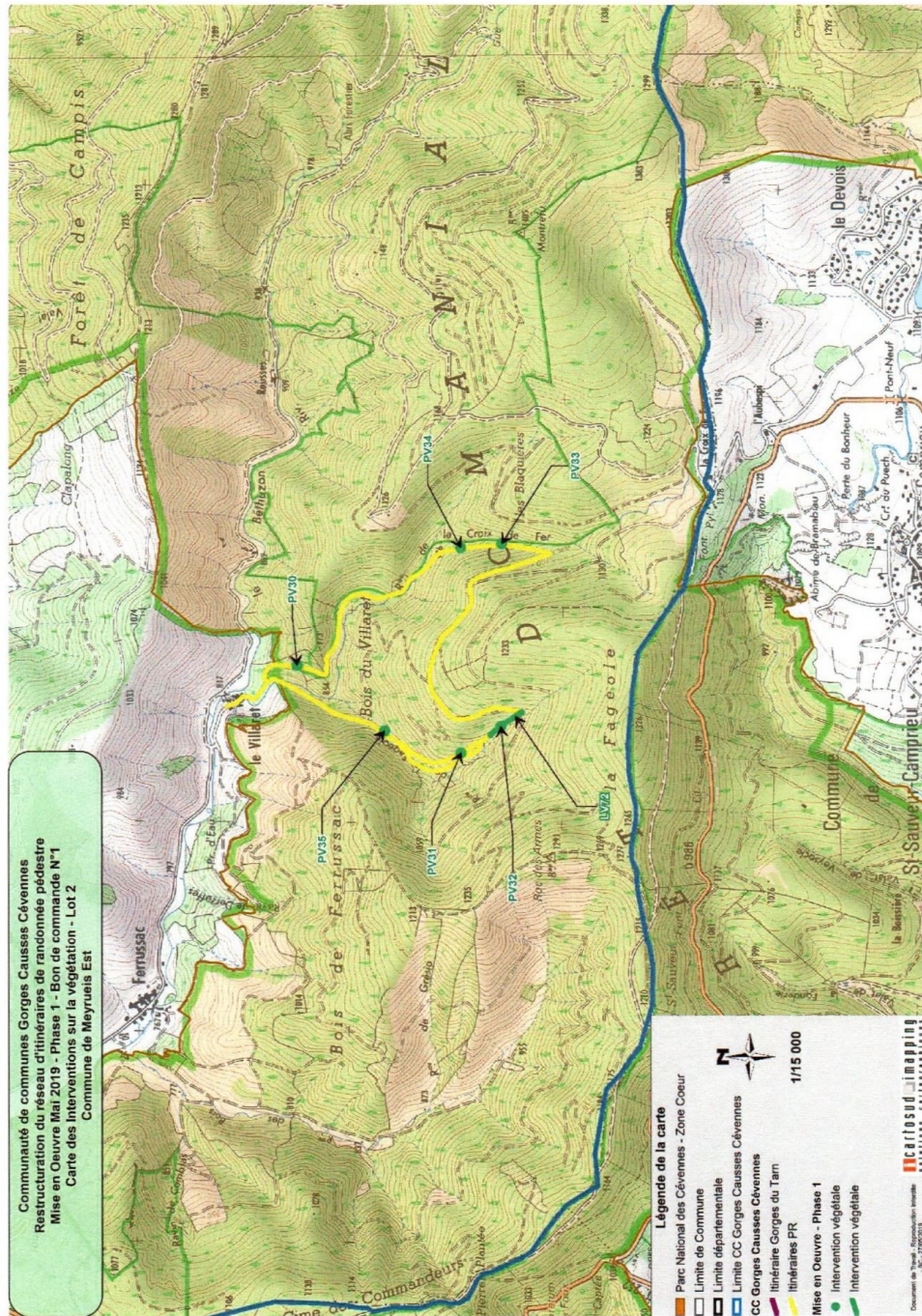
Parc national des Cévennes

page 4/11

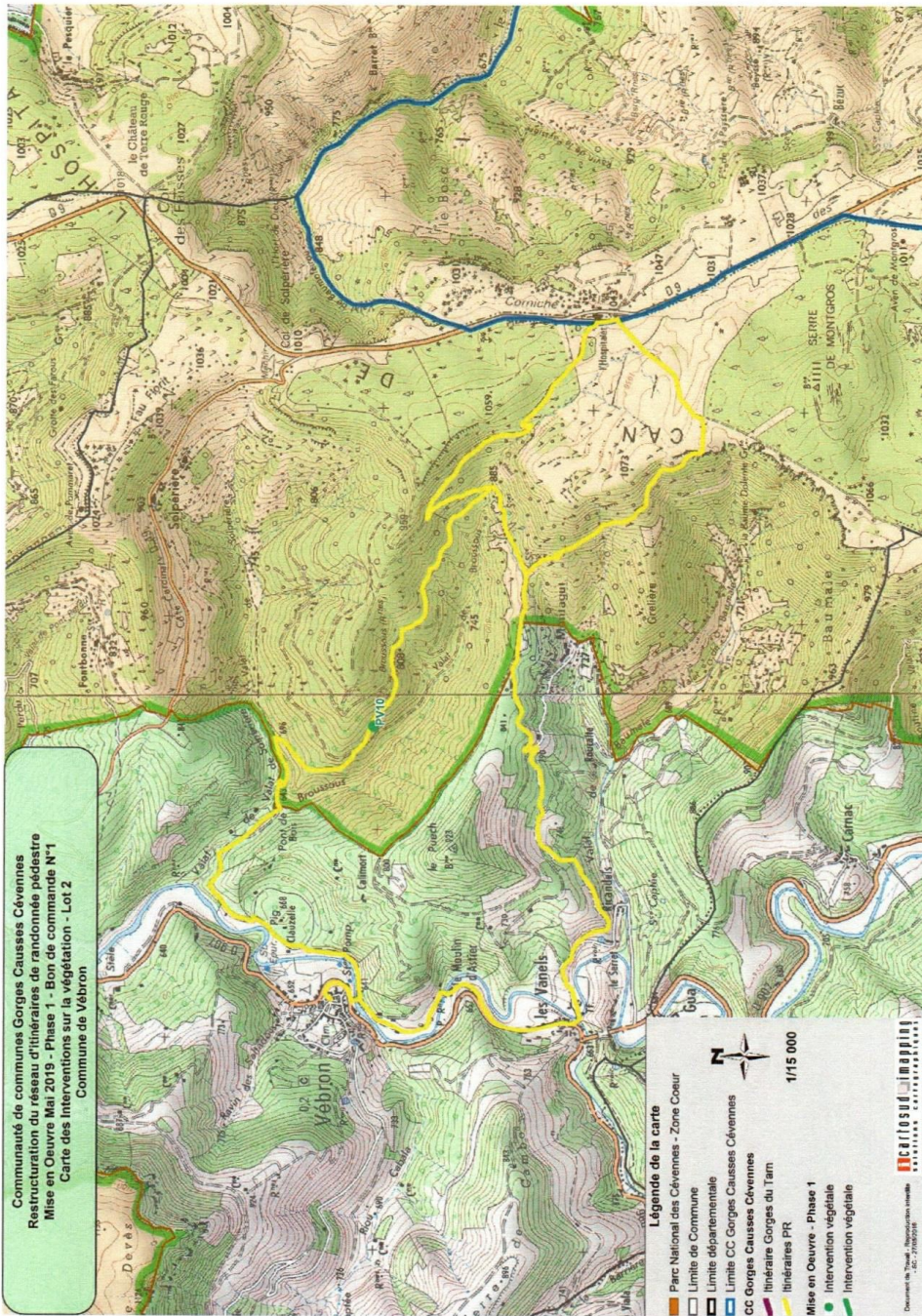
ANNEXE 1 : Cartographie générale des interventions



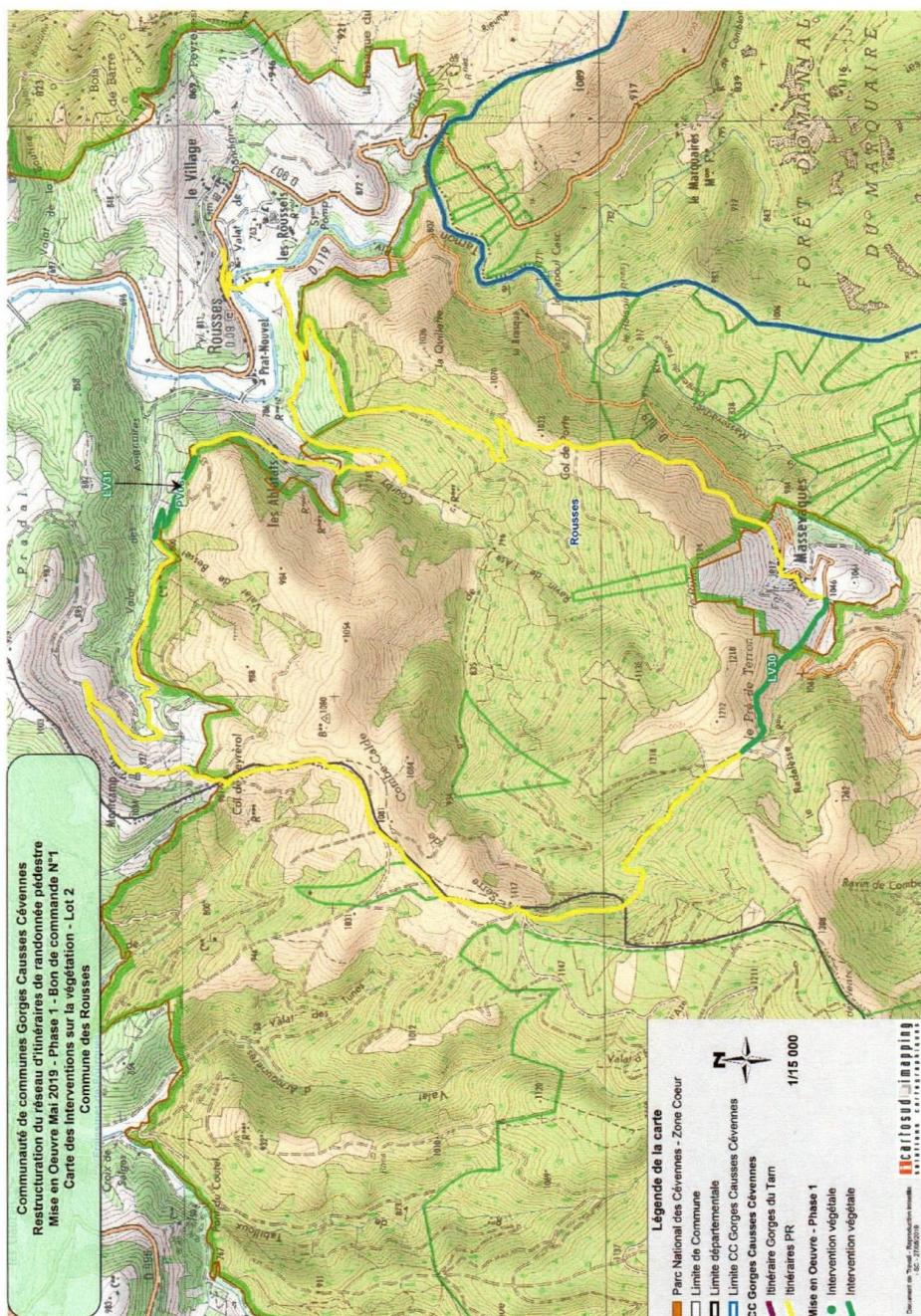
Interventions sentier des ruisseaux :



Interventions sentier de Broussous

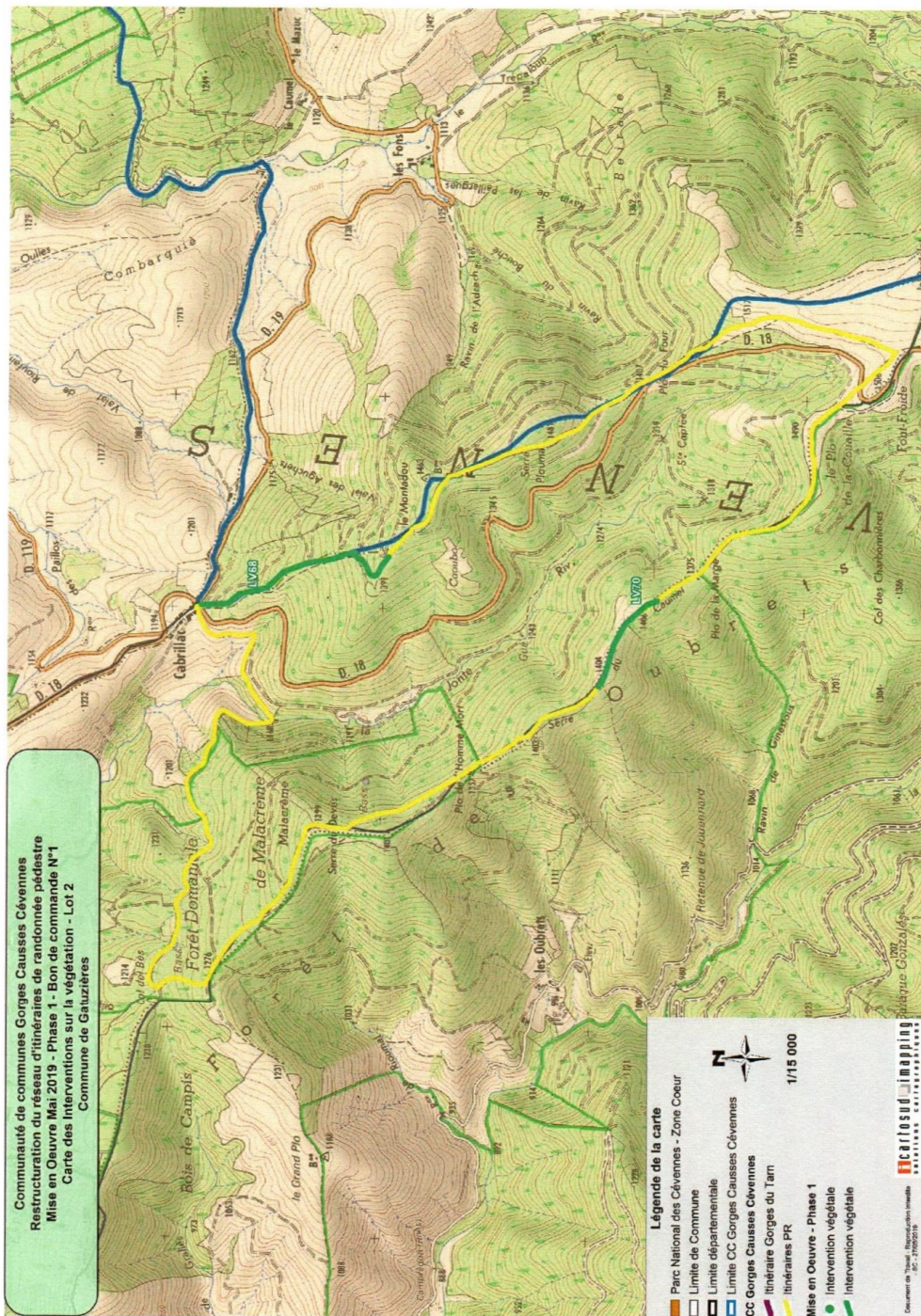


Interventions sentier de Massevaques



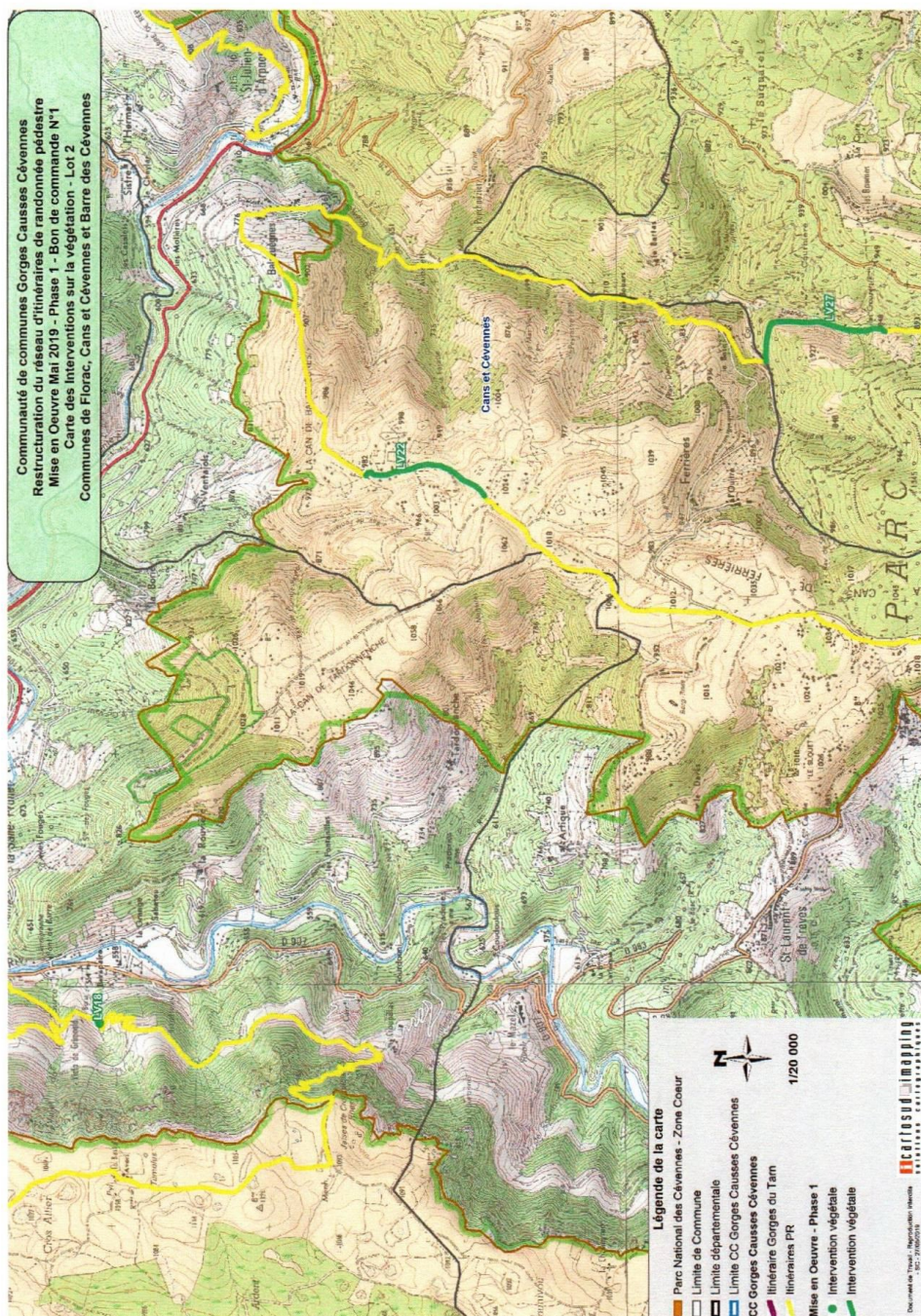
Parc national des Cévennes

Interventions sentier de la forêt de l'Aigoual



Parc national des Cévennes

Interventions Sentier du Bosc



ANNEXE 2 : Cartographie du secteur à sédum ampléicaule

